

# **BVGer F-3522/2018 vom 24. September 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-3522\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3522_2018)

FR: TAF F-3522/2018 du 24 septembre 2020

IT: TAF F-3522/2018 del 24 settembre 2020

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM est l'autorité fédérale compétente en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (cf. art. 14 al. 1 Org DFJP [RS 172.213.1]). Les recours dirigés contre les décisions rendues par le SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal de céans, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 83 let. b a contrario LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine la décision attaquée avec plein pouvoir d'examen. Conformément à la maxime inquisitoriale, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) ; appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Il peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 140 III 86 consid. 2, et la jurisprudence citée ; ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée). Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

La décision attaquée a été rendue en application de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (ou Loi sur la nationalité) du 29 septembre 1952 (aLN, RO 1952 1115), qui a été abrogée par la Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN, RS 141.0) entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

### **E. 3.2**

En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). En outre, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). Le Tribunal de ceans a jugé, dans des cas analogues, que le fait déterminant correspondait à la date à laquelle l'ouverture de la procédure d'annulation de la naturalisation avait été portée à la connaissance de la personne naturalisée (cf. arrêt du TAF F-2870/2018 du 15 avril 2020 consid. 3.4, et la jurisprudence citée). Dans le cas particulier, si la décision querellée a certes été rendue après l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit le 16 mai 2018, le recourant a été informé de l'ouverture de la procédure d'annulation de la naturalisation par courrier de l'autorité inférieure du 10 mars 2017, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. C'est donc l'ancien droit - à savoir la Loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (ci-après: aLN) - qui trouve application dans le cadre de la présente cause.

### **E. 3.3**

En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, l'étranger ayant épousé un citoyen suisse résidant en Suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a lui-même résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), dont l'année ayant précédé le dépôt de sa demande (let. b), et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec son conjoint (let. c). Il est à noter que les conditions relatives à la durée de résidence (respectivement du séjour) et à la durée de la communauté conjugale (respectivement de l'union conjugale) n'ont pas été modifiées par le nouveau droit (cf. art. 21 al. 1 LN). Selon la jurisprudence, les conditions de la naturalisation doivent exister non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2).

### **E. 3.4**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans l'ancienne Loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de

naturalisation. La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée ; ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée ; arrêts du TF 1C\_208/2020 du 24 juillet 2020 consid. 4.2 et 1C\_24/2020 du 24 juillet 2020 consid. 3.1, et la jurisprudence citée).

### **E. 3.5**

C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite ("de toit, de table et de lit") au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée). On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale "solide" (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 285, spéc. p. 300 ss, ad art. 26 à 28 du projet ; ATAF 2010/16 consid. 4.3).

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 41 al. 1 aLN dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), en relation avec l'art. 14 al. 1 Org DFJP, le SEM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Il est à noter que les conditions matérielles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par cette disposition (déclarations mensongères ou dissimulation de faits essentiels) correspondent à celles du nouvel art. 36 al. 1 LN. Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu "tromperie astucieuse", constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint

alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.2 et 1C\_24/2020 consid. 3.1, et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN - nouvellement l'art. 36 al. 1 LN - confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1, et la jurisprudence citée ; arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.2 et 1C\_24/2020 consid. 3.1, et la jurisprudence citée). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le Tribunal de céans (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.3 et 1C\_24/2020 consid. 3.2, et la jurisprudence citée). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.3 et 1C\_24/2020 consid. 3.2, et la jurisprudence citée).

#### **E. 5.1**

A titre liminaire, le Tribunal de céans constate que les conditions formelles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN sont réalisées en l'espèce. En effet, l'autorité inférieure, qui a eu connaissance des faits déterminants pour engager une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée au plus tôt au moment de la réception

du courrier de l'OCPM du 20 février 2017 (courrier par lequel elle avait été informée de la séparation officielle du couple survenue le 1er septembre 2016), a annulé - en date du 16 mai 2018 - la naturalisation facilitée obtenue par le recourant par décision du 6 janvier 2016 (entrée en force le 7 février suivant), de sorte que les délais de prescription (relative et absolue) prévus à l'art. 41 al. 1bis aLN dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), délais qui correspondent au demeurant à ceux du nouvel art. 36 al. 2 LN, ont été respectés. En outre, l'annulation de la naturalisation facilitée de l'intéressé est intervenue avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente donné le 4 mai 2018, conformément à l'art. 41 al. 1 aLN.

### **E. 5.2**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.1**

Dans le cas particulier, il appert des dossiers (de naturalisation et de police des étrangers) dont l'édition a été requise par le Tribunal de céans que, par décision du 6 janvier 2016 (entrée en force le 7 février suivant), le recourant a obtenu la naturalisation facilitée, après avoir contresigné, en date du 15 décembre 2015, une déclaration confirmant la stabilité de l'union qu'il formait avec sa première épouse, de nationalité suisse. Or, le 1er septembre 2016, soit moins de huit mois après le prononcé de la décision de naturalisation (et moins de sept mois après l'entrée en force de cette décision), le recourant s'est constitué un domicile séparé dans une autre commune genevoise (cf. les renseignements fournis le 20 février 2017 par l'OCPM à l'autorité inférieure et, en particulier, le formulaire d'annonce de changement d'adresse rempli le 31 août 2016 par l'intéressé), à la suite de quoi les époux n'ont plus repris la vie commune. Le 5 avril 2017, soit quelque sept mois seulement après la séparation du couple, les époux ont introduit - après mûre réflexion et de leur plein gré (ainsi qu'ils l'ont tous deux déclaré lors de l'audience de comparution personnelle qui s'est tenue le 4 octobre 2017 par-devant le Tribunal de première instance du canton de Genève) - une procédure de divorce par consentement mutuel (avec accord complet sur les effets accessoires de la dissolution de leur union), en l'absence de toute mesure de protection de l'union conjugale, et le divorce a été prononcé le 5 octobre 2017 (cf. let. B.f et let. H supra). Le 31 mai 2018, soit quelque sept mois après l'entrée en force (le 20 octobre 2017) du jugement de divorce, le recourant a entamé des démarches auprès des autorités helvétiques en vue de son (re)mariage avec une jeune compatriote (cf. la demande d'autorisation d'entrée et de séjour et la demande de préparation de mariage ayant été déposées le même jour auprès de l'Ambassade de Suisse au Kosovo), mariage que les intéressés ont contracté en Suisse le 20 septembre 2019. Le 5 juillet 2020, ces derniers ont eu un enfant (cf. let. H supra).

### **E. 6.2**

Or, selon la jurisprudence, l'enchaînement chronologique et rapide des événements survenus après la naturalisation du recourant, notamment la séparation définitive du couple intervenue moins de huit mois après le prononcé de la décision de naturalisation et l'introduction par les époux - moins de sept mois plus tard - d'une procédure de divorce par consentement mutuel (avec accord complet sur les effets accessoires de la dissolution de leur union), constitue à n'en point douter un faisceau d'indices de nature à fonder la

présomption de fait selon laquelle dite naturalisation a été obtenue frauduleusement, autrement dit selon laquelle la communauté conjugale formée par le couple ne présentait pas (ou plus), au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation, l'intensité et la stabilité requises par la jurisprudence, ainsi que l'observe l'autorité inférieure à juste titre (cf. consid. 4.1 et 4.2 supra, et la jurisprudence citée). A ce propos, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale ne présentait pas l'intensité et la stabilité requises au moment de l'octroi de la naturalisation est donnée si la séparation des époux intervient quelques mois plus tard (cf. ATF 135 II 161 consid. 4.3 et 130 II 482 consid. 3.3), voire plus d'une année (mais pas plus de deux ans) plus tard (cf. notamment les arrêts du TF 1C\_80/2019 du 2 mai 2019 consid. 4.2, 1C\_466/2018 du 15 janvier 2019 consid. 5.3 et 1C\_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.2, et la jurisprudence citée ; cf. également l'arrêt du TAF F-3244/2016 du 6 avril 2018 consid. 6.3, et la jurisprudence citée).

### **E. 7.1**

Il s'impose par ailleurs de constater que de nombreux éléments ressortant des pièces du dossier - y compris du procès-verbal relatif à l'audition de l'ex-épouse du recourant du 14 septembre 2017 (cf. let. B.e supra) - tendent à renforcer le bien-fondé de la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale formée par le couple ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises par la jurisprudence (autrement dit selon laquelle la volonté matrimoniale des époux ne pouvait plus être considérée comme intacte et orientée vers l'avenir) au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (en date du 15 décembre 2015) et lors du prononcé de la décision de naturalisation (en date du 6 janvier 2016).

### **E. 7.2**

A titre liminaire, il sied de relever que le recourant a émis des critiques quant au déroulement de l'audition de son ex-épouse. Il a fait valoir que son mandataire, s'il avait certes pu assister à cette audition, n'avait "pas pu intervenir, ni poser des questions". Il a également invoqué que son ex-conjointe avait été mise "sous pression" et avait donc "parfois donné des réponses erronées aux questions" qui lui avaient été posées, en particulier lorsqu'elle avait déclaré, en réponse à la question no 2.10, qu'il l'avait épousée "uniquement pour obtenir les papiers". Dans ce contexte, il s'est fondé sur une attestation médicale de la psychiatre de son ex-épouse datée du 28 novembre 2017 (cf. let. B.g supra), sur les explications fournies par ladite psychiatre dans sa détermination du 18 décembre 2017 en réponse aux questions qui lui avaient été posées par l'autorité inférieure (cf. let. B.h supra) et sur deux déclarations écrites de son ex-conjointe datées des 25 mai et 9 juin 2018 (cf. let. D supra), faisant valoir que cette dernière avait "confirmé par sa plume" qu'il ne l'avait pas épousée pour les papiers (cf. recours, p. 3 ch. 17 et 18, et réplique, p. 2). En l'occurrence, il ressort clairement des pièces du dossier que la déclaration de l'ex-épouse du recourant selon laquelle son ex-mari l'aurait épousée "uniquement pour obtenir les papiers" était motivée par un désir de vengeance (cf. let. B.g et B.h supra) et que celle-ci s'est explicitement rétractée sur ce point (cf. let. D supra), de sorte que cette déclaration ne peut être prise en considération. Il sied d'ailleurs de constater que l'autorité inférieure ne s'est pas fondée sur cette déclaration dans les considérants en droit de sa décision. Pour le surplus, il importe de souligner que la psychiatre de l'ex-conjointe du recourant a attesté de la capacité de discernement de sa patiente, dans sa détermination du 18 décembre 2017. Quant au

recourant, il a lui aussi admis, et ce tant par-devant l'autorité inférieure que dans le cadre de la présente procédure de recours, que sa première épouse était capable de discernement (cf. sa détermination du 8 février 2018, p. 1 dernier § ; son recours, p. 4 ch. 24). L'intéressé a par ailleurs fondé son argumentation principalement sur les propos que son ex-conjointe avait tenus lors de son audition, et ce tant dans son recours, que dans sa réplique. Les critiques d'ordre général qu'il a formulées en relation avec le contenu du procès-verbal d'audition de son ex-épouse ne sauraient dans ces conditions être retenues. Quant au grief soulevé par le recourant en relation avec la tenue de cette audition, il tombe lui aussi à faux. En effet, à supposer que son mandataire ait réellement été empêché de poser des questions au terme de cette audition (ce qui ne ressort nullement du procès-verbal y relatif), il lui aurait appartenu de le signaler dans le cadre de la procédure de première instance (en particulier dans les déterminations qu'il a adressées les 30 novembre 2017 et 8 février 2018 à l'autorité inférieure) et de solliciter immédiatement la tenue d'une audition complémentaire, ce qu'il n'a pas fait. A cela s'ajoute que ledit mandataire a explicitement admis, au stade de la réplique, qu'un "complément d'interrogatoire" ne se justifiait pas, étant donné que l'ex-épouse de son mandant s'était "rétractée en ce qui concernait les allégués erronés" qu'elle avait formulés "par rapport à la volonté d'avoir un passeport suisse de son époux" (cf. réplique, p. 2). Dans le cadre du présent arrêt, le Tribunal de céans peut donc fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments du dossier, y compris sur les déclarations de l'ex-épouse du recourant ayant été consignées dans le procès-verbal relatif à son audition (à l'exception de l'assertion selon laquelle son ex-mari l'aurait épousée "uniquement pour obtenir les papiers"), pour autant que dites déclarations n'aient pas été explicitement contestées par l'intéressé.

### **E. 7.3**

S'agissant des circonstances entourant la conclusion du mariage, il est significatif de constater que le recourant, alors qu'il séjournait illégalement en Suisse depuis plusieurs années, a épousé en toute connaissance de cause, après deux mois de fréquentations seulement, une ressortissante suisse, certes du même âge, mais vulnérable. En effet, ainsi qu'elle l'a déclaré lors de son audition, son ex-épouse l'a informé dès le début de leur relation qu'elle bénéficiait d'une rente d'invalidité et était affectée de problèmes de santé qui l'obligeaient à prendre régulièrement des médicaments et l'empêchaient d'avoir des enfants (cf. réponses ad questions nos 1.1, 6.1 à 6.6). Invité dans le cadre de la procédure de première instance à se déterminer sur la déposition de son ex-épouse, le recourant a par ailleurs confirmé, dans sa détermination du 30 novembre 2017, que l'union qu'il avait formée avec sa première épouse était restée sans enfants du fait que celle-ci "ne pouvait pas en avoir pour des raisons médicales". S'il est vrai que la proposition de mariage émanait de son ex-épouse (ainsi que celle-ci l'a reconnu en réponse à la question no 1.8), il n'en demeure pas moins que le recourant l'a acceptée immédiatement. Grâce à ce mariage, conclu dans la précipitation, l'intéressé a rapidement pu régulariser ses conditions de séjour. Certes, l'influence exercée par un statut illégal ou précaire sur la décision des époux de se marier ne préjuge pas, à elle seule, de la volonté que les intéressés ont de fonder une véritable communauté conjugale (telle que jugée digne de protection par le législateur) ; elle peut néanmoins constituer un indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.1). En l'occurrence, compte tenu du fait que les époux ont effectivement cohabité pendant dix ans avant de se séparer, il convient de reconnaître, avec le recourant, que leur union ne présentait pas les caractéristiques d'un mariage fictif ou de complaisance tel que défini de manière restrictive par la jurisprudence,

à savoir celles d'un mariage de pure façade conclu ou maintenu dans le seul but d'éluder la législation sur les étrangers (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2, 130 II 113 consid. 4.2, 128 II 145 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêts du TF 2C\_22/ 2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1 et 2C\_392/2019 du 24 janvier 2020 consid. 3.2.2, et la jurisprudence citée). Ce constat n'empêche toutefois pas les autorités amenées à statuer dans le cadre d'une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée de prendre en considération les circonstances particulières de la conclusion du mariage comme des éléments (parmi d'autres) susceptibles de renforcer la présomption de fait susmentionnée. En outre, ainsi qu'il ressort des considérants qui suivent (cf. consid. 7.4 à 7.6 infra), d'autres éléments du dossier tendent à confirmer que le recourant, quand bien même il n'avait pas conclu un mariage fictif (dans le sens défini par la jurisprudence), ne formait pas avec son épouse de nationalité suisse, en termes d'intensité et de solidité, une communauté conjugale telle que jugée digne de protection par le législateur.

#### **E. 7.4**

Ainsi, il sied de constater que l'ex-épouse du recourant, alors qu'elle était invitée lors de son audition à s'exprimer sur les causes de la désunion, a fait état de problèmes conjugaux rencontrés par le couple avant la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage et, a fortiori, avant le prononcé de la décision de naturalisation. L'intéressée a en effet indiqué que, depuis le début du mariage, son mari passait son temps libre avec ses amis et la laissait seule à la maison "tous les après-midi". Elle a expliqué que, si elle ne l'avait jamais accompagné lors de ses sorties entre amis ceci était dû au fait qu'il fréquentait exclusivement des membres de la communauté kosovare de Suisse avec lesquels il ne s'exprimait qu'en albanais (une langue qu'elle ne comprenait pas) et qu'elle craignait qu'il ne s'occupe pas d'elle et la laisse seule dans un coin. Elle a relevé en outre que, durant la vie commune, elle s'était sentie stressée par le caractère de son époux et sa façon agressive de lui parler, notamment lorsqu'il lui reprochait de pas bien faire le ménage. Elle a ajouté que, cinq à six ans après le mariage (soit plusieurs années avant la séparation du couple), le recourant avait commencé à passer des nuits hors du domicile conjugal, que cela la dérangerait car elle le soupçonnait de rencontrer d'autres femmes et que c'est ce qui l'avait finalement décidée à le mettre à la porte au cours de l'été 2016 (cf. let. B.e supra). Cette version des faits a été confirmée dans les grandes lignes par la psychiatre de l'intéressée. Dans sa détermination du 18 décembre 2017, ladite psychiatre a en effet indiqué que sa patiente, dont elle avait assuré la prise en charge dès le mois de septembre 2015 (soit dès la séparation du couple) et qui lui avait fait part de problèmes conjugaux "assez rapidement au début de la prise en charge", s'était notamment plainte que son mari "sorte sans elle", que "lorsqu'ils sortaient ensemble, il parlait albanais avec ses amis et elle se sentait exclue" et qu'il lui "faisait des reproches sur le ménage pas fait" (cf. réponses ad questions nos 3, 10 et 11). Le recourant n'a pas contesté les dires de son ex-conjointe sur ces différents points. Il a au contraire admis qu'il "sortait avec des amis de plus en plus souvent" durant la vie commune, justifiant son comportement par le fait "que la situation était devenue difficile à la maison" en raison de la péjoration de l'état de santé de son ex-épouse et "qu'il fallait qu'il se change les idées" (cf. recours, p. 2 ch. 14, et p. 3 ch. 22 dernière phrase). Dans ce contexte, il importe toutefois de souligner que le léger retard mental (respectivement le "fort ralentissement") dont est affectée sa première épouse remonte à son enfance (puisqu'il l'avait déjà handicapée dans le cadre de sa scolarité) et que les troubles anxieux pour lesquels elle est soignée depuis de nombreuses années se sont en réalité intensifiés postérieurement à la séparation du couple (cf. la détermination de sa psychiatre du 18

décembre 2017, réponses ad questions nos 2 à 4, et no 13). Ce n'est en effet qu'à partir du début de l'année 2017 que l'intéressée, qui avait jusque-là été amenée à consulter sa psychiatre une fois par mois, avait nécessité un suivi psychiatrique à raison d'une fois par semaine (cf. ibidem, réponse ad question no 4). Quant au recourant, il a lui-même admis que la dégradation de l'état de santé de son ex-conjointe était consécutive à la séparation du couple (cf. recours, p. 3 ch. 22 : "En 2017, l'état dépressif est devenu sévère"). Le fait que l'intéressé ait éprouvé le besoin de sortir de plus en plus souvent sans son épouse durant la vie commune était donc vraisemblablement imputable à d'autres motifs que celui invoqué dans le cadre de la présente procédure de recours.

#### **E. 7.5**

Dans ce contexte, il est significatif de constater que le recourant a lui aussi fait état de problèmes conjugaux rencontrés par le couple dès le début du mariage, invoquant qu'il s'était marié dans le but de fonder une famille et que la désunion était imputable au fait que sa première épouse ne lui avait pas donné d'enfants (cf. recours, p. 2 ch. 3 et 5, et p. 3 ch. 23). Dans sa détermination du 3 août 2020, il a précisé que, durant les dix années qu'avait duré la vie commune, le couple "avait dû faire face à des tensions conjugales" et que ces tensions étaient dues au fait que son épouse "ne voulait pas d'enfants". Or, ainsi que l'observe l'autorité inférieure à juste titre dans sa réponse, le recourant savait dès le début de la relation que sa future épouse souffrait de problèmes de santé l'empêchant d'avoir des enfants et s'est marié en parfaite connaissance de cause (cf. consid. 7.3 supra). Il appert en outre des propos tenus par son ex-conjointe lors de son audition que les époux n'ont plus abordé la question de la descendance commune après le mariage, qu'ils n'ont jamais envisagé l'idée d'une adoption durant les dix années qu'a duré leur cohabitation et que ce n'est que postérieurement à la séparation du couple que le recourant a subitement fait état de son ardent désir de paternité, lors d'un entretien téléphonique (cf. let. B.e supra). Invité par l'autorité inférieure à se déterminer sur le procès-verbal d'audition de son ex-épouse, l'intéressé n'a pas contesté les dires de celle-ci sur ces différents points, reconnaissant expressément dans sa détermination du 30 novembre 2017 que l'état de santé de son ex-conjointe excluait toute descendance commune (cf. consid. 7.3 supra). Il est dès lors malvenu de prétendre, dans le cadre de la présente procédure de recours, que la désunion était imputable au fait que sa première épouse "ne voulait pas d'enfants".

#### **E. 7.6**

Le recourant a également attribué la désunion du couple au fait que son ex-épouse avait "commencé à prêter davantage d'intérêt à ses chats" qu'à sa relation de couple, au point qu'elle refusait de passer des vacances au Kosovo en sa compagnie à cause de ses animaux et qu'elle avait même refusé de s'en séparer lorsqu'il avait développé une allergie aux poils de chats (cf. recours. p. 2 ch. 14, et p. 3 ch. 23). En l'occurrence, il est patent que les chats ont toujours revêtu une grande importance pour l'ex-conjointe de l'intéressé, puisque celle-ci ne l'a jamais accompagné au Kosovo durant la vie commune (alors qu'il s'y rendait trois à quatre fois par année) notamment au motif qu'elle ne voulait pas laisser ses chats seuls (cf. let. B.e supra). Ce point de discorde au sein du couple était donc, lui aussi, largement préexistant à la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage et au prononcé de la décision de naturalisation.

#### **E. 7.7**

On relèvera enfin que, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre époux après plusieurs années de vie commune - dans une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir (seule jugée digne de protection par le législateur fédéral) - ne sauraient en principe entraîner la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, généralement entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêts du TF 1C\_270/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3.4, 1C\_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6, 1C\_469/2010 du 21 février 2011 consid. 5, 1C\_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2, et la jurisprudence citée). Il est, en particulier, inconcevable, dans un couple uni et heureux dont l'union a duré plusieurs années et a été envisagée par chacun des époux comme une communauté de destins, que les intéressés, après l'obtention de la naturalisation, se résignent, suite à l'apparition de difficultés conjugales, à mettre rapidement un terme à leur union, à moins que ne survienne un événement extraordinaire susceptible de conduire à une dégradation aussi rapide du lien conjugal.

### **E. 8.1**

Il convient dès lors d'examiner si le recourant est parvenu à renverser la présomption de fait susmentionnée (cf. consid. 6.1 et 6.2 supra), en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire - postérieur à la naturalisation - susceptible d'expliquer une dégradation soudaine du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. consid. 4.2 supra, et la jurisprudence citée).

### **E. 8.2**

Dans ce contexte, le recourant a invoqué, en premier lieu, que la séparation du couple (intervenue le 1er septembre 2016) était imputable au fait qu'il avait développé une allergie aux poils de chats postérieurement à la naturalisation. A l'appui de ses dires, il a produit un certificat médical daté du 12 septembre 2016. Dans ce constat, le médecin signataire a exposé que le recourant, qui fumait plusieurs cigarettes par jour et avait déjà présenté une "allergie au chat" en 2013, lui avait récemment été adressé par son médecin-traitant. Il a indiqué que l'intéressé avait été vu en consultation le 29 août 2016 et qu'il s'était avéré que celui-ci souffrait depuis plusieurs mois d'une toux et d'une dyspnée sans rhino-conjonctivite associée dont l'étiologie était "probablement une allergie au chat", à la lumière des tests qui avaient été effectués. Ledit spécialiste a préconisé que son patient soit séparé de ces animaux, ajoutant qu'il aurait souhaité discuter de ce résultat avec l'intéressé mais que celui-ci ne s'était pas présenté à la deuxième consultation. Force est dès lors de constater que le recourant, qui présentait déjà une allergie aux poils de chats en 2013, s'est séparé de sa première épouse avant même d'avoir eu un entretien avec son médecin au sujet du résultat des investigations médicales qui avaient été menées le 29 août 2016. De plus, s'il est vraisemblable que l'intéressé est encore actuellement allergique aux poils de chats, il n'apparaît pas que celui-ci aurait entamé des discussions avec son ex-conjointe après la séparation du couple en vue de tenter de trouver une solution à ce problème. Il ressort au contraire des propos tenus par celle-ci lors de son audition (propos qui sont demeurés incontestés) qu'elle ignorait si l'intéressé avait entrepris un traitement ou une désensibilisation postérieurement à sa visite médicale du 29 août 2016 (cf. let. B.e supra), ce qui montre que ce dernier n'a jamais abordé cette problématique après la séparation du couple. De toute évidence, le recourant, pour des motifs qui lui sont propres, n'était

nullement intéressé à chercher des solutions pour tenter de sauver son mariage, ce dont témoigne également le fait qu'il ne s'est pas présenté à la deuxième consultation médicale qui lui avait été fixée par le spécialiste signataire du constat. Force est dès lors de constater que l'allergie aux poils de chats présentée par l'intéressé ne constitue pas un événement extraordinaire - postérieur à la naturalisation - susceptible d'expliquer la soudaine déliquescence des rapports conjugaux ayant conduit à la séparation des époux, puis à la dissolution de leur union.

### **E. 8.3**

Dans ses écritures, le recourant a également mentionné de manière laconique, et ce à trois reprises, que son ex-épouse "a[vait] eu une relation extraconjugale", sans fournir d'autres explications (cf. sa détermination du 8 février 2018, p. 1 dernier § ; son recours, p. 4 ch. 24 ; sa réplique, p. 2 dernière phrase). Il s'est implicitement référé à la détermination de la psychiatre de l'intéressée du 18 décembre 2017, dans laquelle dite psychiatre, en réponse à la question no 12, avait indiqué que sa patiente avait "eu une relation extraconjugale" et qu'il "était évident que cet homme [...] ne désirait qu'une relation sexuelle" avec elle, sans plus amples précisions quant aux circonstances entourant cet incident et quant à l'époque à laquelle celui-ci se serait produit. Bien qu'il ne l'ait pas invoqué explicitement, le recourant a laissé entendre par là que la désunion du couple était imputable à une relation adultérine que son ex-épouse aurait entretenue postérieurement à la naturalisation. Le fait que le recourant n'ait pas signalé d'emblée l'incartade de son ex-épouse dans ses déterminations des 5 avril et 30 novembre 2017 et qu'il s'en soit ensuite prévalu de manière particulièrement évasive dans ses écritures ultérieures montre toutefois qu'il n'a appris l'existence de cet incident qu'au mois de décembre 2017 (soit après l'entrée en force du jugement de divorce), à la lecture des réponses qui avaient alors été apportées par la psychiatre susmentionnée au catalogue de questions qui lui avait été soumis par l'autorité inférieure. L'aventure de son ex-épouse (à supposer qu'elle soit avérée et postérieure à la naturalisation) ne saurait donc expliquer la soudaine déliquescence des rapports conjugaux ayant conduit à la séparation du couple au début du mois de septembre 2016 (quelques mois seulement après la naturalisation), ainsi que l'autorité inférieure l'a observé à juste titre dans sa décision, appréciation que le recourant n'a pas remise en cause. Dans sa dernière détermination (celle du 3 août 2020), l'intéressé - qui avait lui aussi passé des nuits hors du domicile conjugal avant sa naturalisation (cf. consid. 7.5 supra) - n'a du reste plus invoqué cet argument.

### **E. 8.4**

Quant aux arguments du recourant liés à son intégration professionnelle en Suisse, ils ne sont pas pertinents pour l'examen de la question de savoir s'il y a eu, ou non, obtention frauduleuse de la naturalisation (cf. arrêts du TF 1C\_98/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.4, 1C\_270/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3.4, et la jurisprudence citée). On relèvera enfin qu'il importe peu, pour l'issue de la cause, que l'ex-épouse du recourant ait été à l'origine de la séparation ou du divorce (cf. arrêts du TF 1C\_23/2019 du 3 avril 2019 consid. 3.4, 1C\_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.3, et la jurisprudence citée), d'autant moins que l'intéressé, qui s'est constitué un domicile séparé quelques mois seulement après sa naturalisation, a par la suite relativement rapidement souscrit au divorce, en l'absence de toute tentative de reprise de la vie commune et de toute mesure de protection de l'union conjugale.

### **E. 9.1**

En définitive, force est de constater que le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance - postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire de nature à entraîner une soudaine rupture du lien conjugal (cf. consid. 8 supra). En outre, il apparaît très peu vraisemblable, sur le vu de l'ensemble des éléments du dossier (en particulier de ceux mentionnés au consid. 7 supra), que l'intéressé n'ait pas été conscient - au moment de la signature de la déclaration de vie commune et lors du prononcé de la naturalisation - que la communauté conjugale alors vécue par le couple ne présentait pas l'intensité et la stabilité requises. En conséquence, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique et relativement rapide des événements survenus après la naturalisation du recourant, selon laquelle l'union formée par l'intéressé et son ex-épouse ne correspondait déjà plus à celle jugée digne de protection par le législateur au moment de la signature de la déclaration de vie commune et lors de la décision de naturalisation (cf. consid. 6 supra).

### **E. 9.2**

C'est donc à bon droit que, par décision du 16 mai 2018, l'autorité inférieure a annulé la naturalisation facilitée qu'elle avait octroyée au recourant (cf. ch. 1 du dispositif de cette décision).

### **E. 9.3**

Dans cette décision, dite autorité a par ailleurs décrété, en application de l'art. 41 al. 3 aLN, que l'annulation de la naturalisation facilitée du recourant faisait perdre la nationalité suisse aux personnes qui l'auraient éventuellement acquise en vertu de la décision (de naturalisation) annulée (cf. ch. 3 du dispositif de cette décision). Il en va ainsi de la fille du recourant (Z. \_\_\_\_\_), issue de la nouvelle union contractée par celui-ci avec une compatriote, ainsi qu'il ressort du certificat de famille ayant été versé en cause (cf. act. TAF 18 annexe 5). En l'occurrence, force est de constater que l'intéressée, qui n'est âgée que de quelques mois, ne remplit manifestement pas les conditions d'octroi de la naturalisation ordinaire en termes de durée de résidence et d'aptitude à la naturalisation. En outre, le dossier ne fait pas apparaître l'existence de circonstances tout à fait extraordinaires justifiant de faire exception à la règle posée par l'art. 41 al. 3 aLN. Rien ne permet en particulier de penser que l'intéressée risquerait de devenir apatride suite à la perte de sa citoyenneté helvétique. Le recourant ne le fait d'ailleurs pas valoir. Dans ces conditions, l'extension de l'annulation de la naturalisation à la fille de ce dernier n'apparaît pas disproportionnée, ni contraire au sens et à la finalité de l'ancienne Loi sur la nationalité (sur ces questions, cf. ATF 140 II 65 consid. 4.2.1, 135 II 161 consid. 5.3 ; arrêts du TAF F-3244/2016 précité consid. 9.2, F-5865/2014 du 11 juillet 2016 consid. 9, C-1680/2011 du 18 mars 2013 consid. 6.2.6, C-1321/2009 du 10 février 2011 consid. 12, et la jurisprudence citée ; cf. également le nouvel art. 36 al. 4 LN entré en vigueur le 1er janvier 2018, dans lequel la jurisprudence susmentionnée a été concrétisée). Il convient dès lors d'inviter l'autorité inférieure à veiller à ce que toutes les autorités (fédérales et cantonales) compétentes soient avisées - à l'entrée en force de la décision querellée - que cette décision fait perdre la nationalité suisse non seulement au recourant, mais également à tous les membres de la famille de l'intéressé qui ont obtenu la nationalité suisse en vertu de la décision de naturalisation annulée (en particulier à la fille de ce dernier), et à ce qu'elles procèdent aux changements requis dans les registres d'état civil.

**E. 10.1**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 16 mai 2018, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

**E. 10.2**

En conséquence, le recours doit être rejeté.

**E. 10.3**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant, qui ne peut par ailleurs prétendre à l'octroi de dépens (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase et art. 64 al. 1 a contrario PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 a contrario FITAF [RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.